

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L. 214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**PRÉLÈVEMENTS POUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE BEAUVAIS**

**COMMUNES DE BEAUVAIS ET FOUQUENIES**

DOSSIER N°60-2015-00103

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à R. 214-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment l'article 640 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé en date du 17 novembre 2015 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, présenté par la mairie de Beauvais, enregistré sous le n° 60-2015-00103 et relatif aux prélèvements pour les captages d'eau potable de Beauvais sur les communes de Beauvais et Fouquénies ;

VU l'avis favorable du 22 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable du 8 janvier 2016 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé Picardie ;

VU l'avis réputé favorable de l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 soumettant à enquête publique conjointe avec l'Agence régionale de santé Picardie, du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 21 décembre 2016 et 12 janvier 2017, que le dossier d'enquête est resté déposé du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 inclus dans les mairies de Beauvais, Fouquénies et Troissereux, que 3 permanences ont été assurées dans ces mairies ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 27 mars 2017 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 4 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 20 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux relatifs aux déclarations d'utilité publique (DUP) des 7 février 1995 et 14 septembre 1993 autorisant les prélèvements F0, F1, F3, F4 à Beauvais et F2 bis à Fouquénies sont arrivés à échéance ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation**

La mairie de Beauvais est autorisée, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever les eaux souterraines à partir des quatre forages du champ captant de la Plaine du Canada (F0, F1, F3 et F4) sur la commune de Beauvais et du forage F2 bis sur la commune de Fouquénies.

	<b>F0 Beauvais</b>	<b>F1 Beauvais</b>	<b>F3 Beauvais</b>	<b>F4 Beauvais</b>	<b>F2 bis Fouquénies</b>
N° BSS	01023X0080/P	01023X0085/F	01023X0089/F	01023X0090/F 4	01023X0148/F
Parcelle cadastrale	BC n° 241	BC n° 241	BC n° 182	BC n° 241	AE n° 2
X en Lambert 2 étendu	580 359 m	580 129 m	580 179 m	580 038 m	579 698 m
Y en Lambert 2 étendu	2 493 888 m	2 494 038 m	2 493 588 m	2 494 289 m	2 496 081 m
Z	+ 67,5 m	+ 67 m	+ 67 m	+ 67 m	+ 69,6 m
Débit maximum	925 m <sup>3</sup> /h				400 m <sup>3</sup> /h
Profondeur	15,9 m	30 m	30 m	30 m	30 m
Nappe captée	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par les travaux est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Prescriptions</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation 6 752 000 m <sup>3</sup> /an (F0, F1, F3, F4) 2 920 000 m <sup>3</sup> /an (F2 bis)	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés**

Le volume total annuel est de 6 752 000 m<sup>3</sup> par an pour les quatre forages du champ captant de la Plaine du Canada, F0, F1, F3 et F4, situés sur la commune de Beauvais, et 2 920 000 m<sup>3</sup> par an pour le forage F2 bis situé sur la commune de Fouquénies.

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages**

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages devront veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, les mesures suivantes sont prises sur le champ captant de Beauvais :

- Les ouvrages sont visités régulièrement. Le suivi des niveaux d'eau dans l'ouvrage, du fonctionnement des pompes et des volumes prélevés sont enregistrés régulièrement et télétransmis au gestionnaire.
- La surveillance du colmatage des ouvrages sera effectuée régulièrement par inspection caméra et pompages d'essai. Un diagnostic complet des ouvrages sera réalisé tous les 10 ans, conformément aux recommandations de l'Agence régionale de santé.
- La surveillance de la qualité de l'eau distribuée sera assurée par des analyses périodiques réalisées par l'Agence régionale de santé.
- L'exploitant assurera des mesures d'autocontrôle de la bactériologie et de la turbidité 7 fois par an.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, un système de surveillance sera mis en place sur le captage de Fouquenies. Les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

### **ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

### **ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente

autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

#### **ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 31 décembre 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2035.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Beauvais et Fouquénies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de Beauvais et Fouquénies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **ARTICLE 16 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Beauvais et Fouquénies, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France,
- Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Fait à Beauvais, le - 6 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003